Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 8 juillet 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-et-un, **le 8 juillet à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

Date de convocation	2 juillet 2021
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 21 Votants : 30 (9 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Denis GATEL, Chantal LOUIS, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Jean-Claude BELINE (pouvoir à Jean-Pierre PETERMANN), Olivier BODIN (pouvoir à Benoît FOUCHER), Anne-Marie ECHELARD (pouvoir à Chantal LOUIS), Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Emeline HENON, Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Christian NIEL, Catherine TAUPIN (pouvoir à Denis GATEL), Christelle HOUIZOT (pouvoir à Emmanuel CASADO), Anne MALLET (pouvoir à Christelle GAUTIER), Evelyne PANNETIER (pouvoir à Melaine MORIN).
Absents	-
Secrétaire de séance	Anne CARRÉE.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS
> Décision du 21 juin 2021 : modification 3 à la mission SPS attribuée au cabinet VERITAS (Rennes – 35) pour la construction de l'équipement sportif Vitalia à Noyal-sur-Vilaine (montant initial du marché : 4 260 € HT), pour un montant de 952 € HT, compte-tenu de la prolongation du délai d'exécution des travaux de 4 mois, soit jusqu'en juillet 2021.

PETITE ENFANCE

1. DSP Petite enfance 2021-2026 : choix du délégataire

Dominique DENIEUL présente le projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de ses deux structures multi-accueil : le pôle enfance de Châteaugiron « Libellule » et la structure multi accueil de Noyal-sur-Vilaine « Coccinelle ». Celui-ci a été transmis aux Conseillers communautaires le 22 juin 2021 (documents en annexe).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport soumis à l'examen des Conseillers communautaires,
Vu les pièces jointes en annexe du rapport,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver le choix de la société CRECHE ATTITUDE (LIVELI) comme délégataire de service public pour l'exploitation des deux structures multi-accueil du Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ d'approuver le projet de contrat et ses annexes à intervenir entre le du Pays de Châteaugiron Communauté et la société CRECHE ATTITUDE (LIVELI), pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2021 ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer le contrat et à prendre toutes les dispositions et actes nécessaires à la bonne exécution de la convention de délégation de service public.

2. DSP Petite enfance : critères d'attribution des places en multi-accueil

Jacky LECHABLE indique que, conformément à l'article 7.7 du projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation des deux structures multi-accueil, les places sont attribuées selon des critères d'attribution définis par l'autorité délégante et feront l'objet d'une annexe 5 au contrat. A ce titre, un groupe de travail composé des élus de la Commission d'attribution des places s'est réuni en février et en mars 2021, afin d'évaluer les critères d'attribution des places en structure multi-accueil et de les réviser si cela s'avérait nécessaire.

En lien avec les données mises en évidence par l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) et l'étude Petite enfance menée par le Service d'Information Petite Enfance (SIPE), il est souhaité que les multi-accueils soient considérés comme des outils au service de la politique de soutien aux familles, notamment aux plus fragiles d'entre elles. Ainsi, les critères proposés doivent permettre de :

- réserver des places aux enfants atteints d'un handicap, de troubles du développement ou d'une maladie chronique invalidante (si l'accueil en collectivité est compatible avec l'état de santé)
- prioriser l'accueil aux familles les plus vulnérables d'un point de vue financier (le coût horaire en multi-accueil étant encadré par la CAF)
- faciliter l'articulation vie professionnelle et vie familiale des parents biactifs et des mono-parents actifs
- privilégier l'accueil des enfants évoluant dans un environnement familial complexe, rencontrant des difficultés diverses, et dont les services sanitaires et sociaux préconisent un accueil en collectivité (fratrie dont les parents ont besoin d'un accompagnement spécifique, enfant dont l'un des parents est en situation de handicap, etc.).

Ainsi, la nouvelle grille de critères de priorité serait la suivante :

CONDITIONS PREALABLES A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS	
- Résider sur l'une des 5 communes du Pays de Châteaugiron Communauté - Répondre aux critères d'âge attendus par les gestionnaires des établissements	
SCORES ATTRIBUES SELON CRITERES OBSERVES PAR LA COMMISSION	
1- Handicap de l'enfant	
Handicap, troubles du développement ou maladie chronique invalidante atteignant l'enfant à accueillir	3 points
2 - Situation de travail de la famille	
Monoparent actif (en emploi, en étude, en stage)	3 points
Parents bi-actifs (en emploi, en étude, en stage)	2 points
Monoparent inactif	1 point
3 - Situation financière de la famille	
Quotient familial < 600 €	3 points
Quotient familial compris entre 601 € et 1 100 €	2 points
Quotient familial compris entre 1 101 € et 1 600 €	1 point
Quotient familial > 1 600 €	0 point
4 – Situation particulière	
Toute situation signalée par un service social ou médico-social d'accompagnement aux familles ou un service spécialisé de soins, et justifiant la nécessité d'accueillir l'enfant en structure collective.	3 points

Il est rappelé que, conformément au projet de contrat de délégation de service public, il appartiendra au club entreprises du Pays de Châteaugiron d'attribuer les places qui lui sont réservées à la crèche Coccinelle.

Pour rappel, deux commissions seront organisées annuellement :

- Une commission en mars pour un accueil en septembre suivant
- Une commission en octobre pour un accueil en janvier suivant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver les critères d'attribution des places présentés ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

SPORT

3. Pôle Tennis : cotisations pour l'année 2020-2021

Dominique DENIEUL rappelle que le Pôle Tennis intercommunal, équipement communautaire, peut accueillir des joueurs des 4 clubs du territoire (les conditions ont été validées par délibération du 17 octobre 2019).

Au regard du contexte sanitaire de l'année 2020-2021, le Tennis Club du Bois Orcan (TCBO) a sollicité auprès du Pays de Châteaugiron Communauté une diminution de la cotisation, compte-tenu de l'utilisation restreinte de l'équipement.

Sur avis unanime de la commission Sport, il est proposé de calculer la cotisation au prorata du nombre de mois d'utilisation de l'équipement (5,5 mois d'utilisation pour les mineurs et 5 mois pour les adultes). Dans ce contexte, le montant de la cotisation serait de 2 821 €.

Il est proposé d'appliquer le même principe aux associations de tennis de Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette proposition pour l'année 2020-2021, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

CULTURE

4. Avenant à la convention avec l'école de musique Paul Le Flem

Yves RENAULT précise qu'une convention cadre a été conclue le 3 mars 2017 (document en annexe) entre l'Ecole de musique Paul Le Flem, le Pays de Châteaugiron Communauté, les communes de Châteaugiron, Domloup et Servon-sur-Vilaine, afin de définir :

- les modalités de financement de l'association pour la partie enseignement musical
- les conditions d'occupation par l'association des locaux mis à sa disposition dans les communes de Châteaugiron, Domloup et Servon-sur-Vilaine
- les outils de pilotage et de compte-rendu apportés par l'association à la Communauté de communes.

La convention a été modifiée par avenant le 11 octobre 2019, afin de renforcer le suivi et l'accompagnement financier de l'Ecole de musique Paul Le Flem, jusqu'au 31 décembre 2021 (document en annexe). La modification portait notamment sur l'article 3.3 de la convention cadre, afin de permettre à l'Ecole de musique d'atteindre l'équilibre budgétaire.

Compte-tenu de la nécessité de faire coïncider les financements apportés à l'Ecole de musique Paul Le Flem avec le calendrier scolaire de l'association, il convient de prolonger la convention cadre jusqu'au 31 août 2022.

Ce calendrier permettra également de définir les nouvelles modalités de partenariat avec l'école au regard des orientations du projet de territoire 2022-2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'avenant n°2 à la convention avec l'Ecole de musique Paul Le Flem, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

5. FPIC 2021

Yves RENAULT indique que, conformément aux orientations fixées par la Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal (EPCI + communes membres). Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre en prélevant une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Chaque année, le FPIC est alimenté par des prélèvements à hauteur d'un milliard d'euros sur les ressources des territoires les mieux dotés en recettes fiscales, ces sommes étant ensuite reversées au profit des communes et des intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées et les charges les plus importantes.

Pour mémoire, depuis 2012, le FPIC a évolué de la façon suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Chancé	197	518	1 002	1 641	3 284 €	3 882 €	4 031 €		
Châteaugiron	6 460	14 114	28 150	47 514	96 419 €	139 824 €	147 004 €	139 790 €	146 296 €
Domloup	3 439	6 494	12 573	20 225	42 182 €	51 537 €	53 955 €	51 863 €	54 276 €
Noyal sur Vilaine	8 516	14 232	28 003	46 130	95 235 €	113 607 €	115 460 €	107 900 €	112 922 €
Ossé	625	1 880	3 686	6 026	12 304 €				
Piré sur Seiche	1 753	3 892	8 778	14 350	29 948 €	35 905 €	37 360 €	39 021 €	40 837 €
Saint Aubin du Pavail	417	1 237	2 429	4 108	8 330 €				
Servon sur Vilaine	3 588	7 789	15 094	24 727	50 652 €	60 055 €	60 940 €	56 827 €	59 472 €
Total communes	**0**	**50 156**	**99 715**	**164 721**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Com. de communes	**39 615**	**50 000**	**100 000**	**197 127**	**623 147**	**739 545**	**777 933**	**737 190**	**771 499**
TOTAL	**39 615**	**100 156**	**199 715**	**361 848**	**623 147**	**739 545**	**777 933**	**737 190**	**771 499**

Au sein du bloc communal, il est possible de moduler les montants de la répartition de droit commun (en fonction du potentiel financier des communes) et de procéder à des répartitions dérogatoires du montant prélevé.

Conformément au pacte financier validé en décembre 2016 et au vote du budget 2021, il est proposé de procéder à une répartition libre de la contribution avec une prise en charge totale de la contribution par la Communauté de communes qui s'élève pour 2021 à 777 375 €, soit une augmentation de 0,8%.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la prise en charge totale de la contribution au FPIC par la Communauté de communes pour 2021 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

6. Parc d'activité Les Portes de Bretagne 2 à Servon-sur-Vilaine : acquisition immobilière

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que, dans le cadre du projet d'aménagement du Parc d'activité « Les Portes de Bretagne 2 » à Servon-sur-Vilaine, le cabinet Siam Conseils, mandaté pour réaliser les études préalables a effectué un inventaire complet du site existant. Au regard de cet inventaire, il s'avère notamment que cinq maisons d'habitation sont situées au sein du périmètre d'intention (carte en annexe).

Les élus ont souhaité que les habitants soient informés individuellement du projet d'aménagement. Pour ce faire, des rencontres à domicile ont été initiées et effectuées par le service Développement Economique du Pays de Châteaugiron Communauté. Ces temps d'échanges ont permis d'informer chaque habitant sur le périmètre d'intention, le calendrier prévisionnel et de recueillir leurs premiers questionnements.

En mars 2021, au regard de l'avancée des études et conscients que les conditions de vie au sein des zones d'activité et des aménagements peuvent entrainer une augmentation de certains désagréments (flux, les bruits, les vues, etc.), les élus ont proposé à chaque habitant concerné :

- d'engager une réflexion commune sur les aménagements à réaliser pour limiter l'impact des entreprises en cas de volonté de rester habiter au sein du périmètre d'intention,
- d'acheter le terrain et la maison.

Les propriétaires des parcelles cadastrées section D numéros 38/523/569/570 et 695 (carte en annexe), ont choisi d'accepter la proposition d'achat dans les conditions suivantes :

- Prix principal de vente : 500 000,00 € net vendeur, suite à l'avis des domaines rendu le 19 février 2021
- Au vu des négociations menées avec les propriétaires au regard du marché immobilier actuel, le prix principal de vente est supérieur à celui rendu par le service des domaines
- Frais d'acquisition, de bornage et de diagnostics préalables : à la charge financière du Pays de Châteaugiron Communauté
- Rétroplanning prévisionnel de l'acquisition : il a été convenu avec les propriétaires que cette acquisition se ferait dans un délai raisonnable leur permettant de trouver un bien immobilier à acheter (terrain à bâtir ou maison) et d'organiser leur déménagement. En cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, il a été convenu avec ces derniers qu'ils pourraient occuper la maison à titre gracieux le temps de la construction (environ 24 mois). L'ensemble de ces modalités sera à recaler lors de la signature du compromis de vente.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 2 abstentions), décide :

- ✓ de valider la vente dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition, de géomètre (bornage, …) et de diagnostics préalables seront pris en charge en totalité par le Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant (acte de vente, servitude, bornage…).

MOBILITE

7. Transport à la demande des scolaires, ALSH et espaces-jeunes : avenant 1 à la convention et au marché

Melaine MORIN précise que, conformément à ses statuts et à la délibération n°2016-12-15 du 8 décembre 2016 qui s'y rattache, le Pays de Châteaugiron Communauté prend en charge les frais de transport des écoles primaires publiques et privées, des collèges publics et privés, des accueils de loisirs et des espaces-jeunes communaux du territoire vers les équipements communautaires, les manifestations intercommunales et les équipements culturels du territoire.

Au regard de l'ouverture de l'équipement sportif communautaire Vitalia à compter du 1er septembre 2021, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 à la convention conclue avec les écoles, les collèges et les structures jeunesse du territoire (document en annexe), afin d'intégrer Vitalia dans les équipements communautaires où les déplacements peuvent être pris en charge sans limite par le Pays de Châteaugiron Communauté.
Ces modalités ne concernent pas les stages multisports organisés par le Pays de Châteaugiron Communauté qui font l'objet d'un dispositif différent.

D'autre part, par délibération du 17 mai 2018, le Conseil communautaire a retenu l'offre de la société PINEAU (Puceul – 44) pour assurer la prestation de transport à la demande des scolaires, ALSH et espaces-jeunes, du 1er septembre 2018 au 31 août 2022. Il est donc proposé de mettre en place un avenant n°1 au marché, afin d'intégrer Vitalia dans les destinations à prendre en compte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la mise en place d'un avenant n°1 à la convention de transport conclue avec les écoles, les collèges et les structures jeunesse du territoire, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ de valider la mise en place d'un avenant n°1 au marché conclu avec la société PINEAU, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ENVIRONNEMENT

8. Création d'un sentier de promenade à Domloup 'Les sources du Blosne'

Melaine MORIN indique que le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent en matière de « balisage, signalétique et promotion des chemins de promenade et de randonnée », conformément à la modification des statuts communautaires approuvée par le Conseil communautaire du 18 mars 2021.

Treize sentiers de promenade maillent aujourd'hui le territoire et font l'objet d'une promotion conjointe, à l'échelle de l'intercommunalité, via des supports de communication diffusés au Pays de Châteaugiron Communauté et dans les communes. La promotion est également assurée par l'Office de Tourisme intercommunal.
La Commune de Domloup a sollicité le Pays de Châteaugiron Communauté pour créer et baliser un nouveau sentier baptisé « Les sources du Blosne », d'une longueur de 21,1 kilomètres (carte en annexe).

Ce sentier traverse les Communes de Domloup pour 14,5 kilomètres, Noyal-sur-Vilaine pour 4,8 kilomètres et Cesson-Sévigné pour 1,8 kilomètres. Il emprunte des voies en enrobé pour 11,9 kilomètres, enherbées pour 7,1 kilomètres et stabilisées pour 2,1 kilomètres. Au total, 2,8 kilomètres du sentier se trouvent en zone urbaine, soit 13,4% du linéaire. Cette proposition vient compléter l'offre existante sur le territoire en matière de sentier de promenade grâce à sa longueur notamment.

Conformément aux modalités de mise en œuvre des sentiers, la Commission Environnement et le bureau communautaire, réunis respectivement le 29 avril et le 17 juin 2021 ont pris connaissance du projet et ont émis un avis favorable.

Les conventions de gestion entre la Commune de Domloup, le Pays de Châteaugiron Communauté, les communes limitrophes et les propriétaires privés, le cas échéant, pourront être engagées dès la création officielle du sentier. Par la suite, le balisage pourra être programmé par les services techniques du Pays de Châteaugiron Communauté, suivi par le déploiement des outils de promotion du sentier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le projet de sentier de promenade de la commune de Domloup ;
- ✓ d'engager le balisage et la promotion de ce quatorzième sentier, conformément aux compétences du Pays de Châteaugiron Communauté, dès signature des conventions ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. SPANC : statuts et désignation des membres du conseil d'exploitation

Melaine MORIN rappelle que, par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a validé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, à compter du 1er janvier 2021, ayant pour objet d'assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Pays de Châteaugiron Communauté.

L'article R. 2221-1 du code général des collectivités territoriales précise que le Conseil communautaire arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie. Les statuts précisent notamment que cette régie est administrée par un conseil d'exploitation dont les membres sont nommés par le Conseil communautaire. Le directeur est nommé par le Président, dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, sur avis du conseil d'exploitation.

Ainsi, conformément au projet de statuts (document en annexe), il est proposé de composer le conseil d'exploitation avec 5 membres titulaires répartis comme suit :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants issus du Conseil communautaire, appelés à remplacer les titulaires absents
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Ainsi, il est proposé de désigner les membres suivants :

Membres issus du Conseil Communautaire			
Membres titulaires		**Membres suppléants**	
Dominique	DENIEUL	Jean-Claude	BELINE
Melaine	MORIN	Emmanuel	CASADO
Yves	RENAULT	Denis	GATEL

Représentants extérieurs			
Membres titulaires		**Membres suppléants**	
Jean-Marc	DESHOMMES	Thierry	PANAGET
Michel	ROZE	Daniel	PRODHOMME

Compte-tenu du changement de Direction des services du Pays de Châteaugiron Communauté, il conviendra de désigner un nouveau directeur après avis du conseil d'exploitation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver le projet de statuts de la régie tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ de désigner les membres du conseil d'exploitation pour la gestion du SPANC ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

10. Panneaux photovoltaïques : statuts et désignation des membres du conseil d'exploitation

Melaine MORIN précise que, par délibération en date du 15 novembre 2012, le Conseil communautaire a validé la constitution d'un conseil d'exploitation pour la gestion des panneaux photovoltaïques installés sur la plateforme bois.

Compte-tenu du renouvellement des conseillers communautaires, il convient de nommer de nouveaux membres pour composer ce conseil d'exploitation.

L'article 3 relatif aux statuts de cette régie prévoyait un conseil d'exploitation composé de 3 membres élus en son sein par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat (document en annexe). Il convient de modifier les statuts afin de composer le conseil d'exploitation avec 5 membres titulaires répartis comme suit :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants sont issus du Conseil communautaire, appelés à remplacer les titulaires absents

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Ainsi, il est proposé de désigner les membres suivants :

Membres issus du Conseil Communautaire			
Membres titulaires		**Membres suppléants**	
Dominique	DENIEUL	Pierre-Yves	TANVET
Melaine	MORIN	Emmanuel	CASADO
Yves	RENAULT	Denis	GATEL

Représentants extérieurs			
Membres titulaires		**Membres suppléants**	
Daniel	PRODHOMME	Florence	DE BLIGNIÈRES
Patrick	TASSART	Michel	MERCIER

Compte-tenu du changement de Direction des services du Pays de Châteaugiron Communauté, il conviendra de désigner un nouveau directeur après avis du conseil d'exploitation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de désigner les membres du conseil d'exploitation pour la gestion des panneaux photovoltaïques ;
- ✓ de modifier les statuts de la régie panneaux photovoltaïques, afin de prendre en compte ces nouvelles désignations ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

11. Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le budget de l'établissement public de coopération intercommunale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la délibération n° 2020-06BIS-17 en date du 25 juin 2020 créant un emploi d'animateur à 25/35èmes,
Considérant les besoins de la collectivité,

Dominique DENIEUL indique qu'afin de satisfaire aux obligations de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent à temps non complet d'animateur à 25/35èmes, à compter du 1er septembre 2021. Dans ce cadre, il est proposé de créer un poste d'animateur territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur les fonctions de gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage, à compter du 1er septembre 2021.

La rémunération sera déterminée en tenant compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.
Enfin, le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de supprimer le poste d'animateur territorial à temps non complet (25/35èmes) à compter du 1er septembre 2021 ;
- ✓ de créer le poste d'animateur territorial à temps complet à compter du 1er septembre 2021 ;
- ✓ d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de l'établissement public de coopération intercommunale,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la collectivité,

Dominique DENIEUL rappelle que le Point Accueil Emploi (PAE) est un outil intercommunal de proximité. Son action vise à favoriser l'insertion professionnelle des chercheurs d'emploi et à accompagner les chefs d'entreprises dans leurs démarches de recrutement. Actuellement, le PAE compte cinq conseillères emplois sur emploi permanent et un agent contractuel recruté pour renforcer l'équipe du Pays de Châteaugiron Communauté.

Pour satisfaire aux besoins du PAE, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à compter du 1er septembre 2021, ouvert aux agents titulaires ou à défaut contractuel, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

L'emploi est créé à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires.
La rémunération sera déterminée en tenant compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.
Enfin, le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de créer le poste d'adjoint administratif territorial à compter du 1er septembre 2021 ;
- ✓ d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Pays de Châteaugiron Communauté de Communes

Convention cadre 2017-2021
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron
Ecole associative Paul Le Flem

Entre
La Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, sise 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représentée par sa Présidente, Madame Françoise GATEL,
Et
L'association « Ecole Paul Le Flem – Musique, Danse et Théâtre », sise 20 ter rue au Prévôt à Châteaugiron (35410), représentée par sa Présidente Madame Béatrice RAVELOMANANTSOA, désignée ci-après « l'association »,
Et
La Commune de Châteaugiron, sise Le Château à Châteaugiron (35410), représentée par son Maire délégué de Châteaugiron, Monsieur Jean-Claude BELINE,
Et
La Commune de Domloup, sise allée de l'Etang à Domloup (35410), représentée par son Maire, Monsieur Jacky LECHABLE,
Et
La Commune de Servon sur Vilaine, sise rue Théodore Gaudiche à Servon sur Vilaine (35530), représentée par son Maire, Monsieur Joseph JAN,

Vu la convention en date du 25 novembre 2005, conclue entre la Communauté de communes et la Commune de Châteaugiron, relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 20 ter rue au Prévôt à Châteaugiron,
Vu la convention en date du 13 septembre 2005, conclue entre la Communauté de communes et la Commune de Domloup, relative à la mise à disposition de locaux situés 3 rue du Petit Bois à Domloup,
Vu la convention signée le 15 novembre 2007, entre la Communauté de communes et la Commune de Servon sur Vilaine, relative à la mise à disposition de locaux situés 2 rue Saint Martin à Servon sur Vilaine, au moyen d'un bail emphytéotique,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2010 relative à la mise en place de plan de gestion des équipements,

Vu la convention de gestion, d'objectifs et de moyens signée le 23 mai 2013 entre l'Ecole Paul Le Flem, la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron, les communes de Châteaugiron, Domloup et Servon sur Vilaine, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 31 mai 2013,
Vu l'avenant à la convention de gestion, d'objectifs et de moyens signé le 18 janvier 2016 prolongeant la convention avec l'école de musique Paul Le Flem jusqu'au 31 décembre 2016,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-10-08 du 20 octobre 2016, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 24 octobre 2016, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la nouvelle convention avec l'école associative Paul Le Flem,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de financement de l'association pour la partie enseignement musical uniquement, par la Communauté de communes afin de contribuer à son fonctionnement ainsi que la mise en œuvre du dispositif d'éducation musicale « Musique à l'école ».
- les conditions d'occupation par l'association des locaux mis à sa disposition dans les communes de Châteaugiron, Domloup et Servon sur Vilaine ;
- les outils de pilotage et de compte-rendu apportés par l'association à la Communauté de communes.

L'objectif général de cette convention est principalement :

- De favoriser l'accès à l'enseignement musical au plus grand nombre d'élèves des communes de notre territoire sur les 3 sites mis à disposition par la Communauté de communes (Châteaugiron, Domloup et Servon-sur-Vilaine).
- De développer le caractère intercommunal de l'association.
- De cibler l'aide de la Communauté de communes principalement sur les élèves de moins de 18 ans, les étudiants et apprentis.
- D'apporter un enseignement de qualité sans élitisme.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 Le projet

L'association école associative Paul Le Flem, Musique, Danse et Théâtre se dote d'un projet associatif pour le territoire formalisant ses objectifs et ses actions à court, moyen et long terme. Ce projet définira le champ d'action de l'école : un projet s'insérant dans le respect du schéma d'orientation pédagogique ;

Ce projet associatif comportera un projet pédagogique d'enseignement artistique dont le volet musical servira de base de contractualisation avec la Communauté de communes. Il précisera notamment les 4 points suivants :

- **L'enseignement musical :**

- l'éveil et l'initiation à la musique concernant les enfants entre 4 à 7 ans
- l'enseignement musical spécialisé à partir de 7 ans/CE1, formation régulièrement évaluée, organisée en cycles, comprenant la pratique d'ensemble, la formation musicale et la pratique instrumentale ou vocale
- la pratique amateur, à partir de 10 ans, formation non évaluée, organisée en cours collectif autour d'une pratique instrumentale ou vocale.

- **L'éducation musicale « Musique à l'école »**

La « Musique à l'école » se déroule sur le temps scolaire, sous la forme de l'intervention d'un professeur de musique diplômé (diplôme universitaire de musicien intervenant) auprès des professeurs des écoles primaires, publiques et privées, sur le territoire de la Communauté de communes, à raison de 20h hebdomadaires annuelles. Le programme d'intervention est établi, chaque année, en fonction de la demande des écoles primaires et validé par une commission locale d'évaluation (CLE) où siègent la Communauté de communes et l'association. Cette activité est gratuite pour les élèves.

- **L'éveil musical dans les TAP (Temps d'activité périscolaire)**

A la demande de la Communauté de communes, le programme « éveil musical dans les TAP » est un dispositif mis en place dans les écoles maternelles publiques et privées de la Communauté de communes. Il est défini pour chaque rentrée dans le cadre des TAP. La Communauté de communes fixe le nombre d'heures d'éveil musical (sur la base de 120h par an en fonction du nombre de classes de maternelles moyenne section) et la répartition entre les différentes écoles. Pour ce faire, elle interroge les communes en mai. L'organisation est fixée entre l'école Paul Le Flem et les écoles. Un bilan annuel sera effectué.

- **La diffusion :**

- les concerts des élèves
- les stages et toute action en relation avec ses activités.
- L'enseignement musical sur les 3 sites mis à disposition par la Communauté de communes.

2.2 Les tarifs

Depuis la rentrée 2011, dans un souci de démocratisation, l'association a instauré des tarifs minorés en fonction du quotient familial, pour les élèves de moins de 26 ans, habitant la Communauté de communes, et cela sur l'ensemble des activités musique.

Les tarifs de l'enseignement musical sont définis et votés par le Conseil d'administration de l'association et établis en fonction des activités choisies. **Ils seront annexés à la présente convention et communiqués annuellement à la Communauté dès leur adoption par le conseil d'administration de l'école.**

2.3 Le parc instrumental

L'association dispose d'un parc instrumental mis à disposition, dans un souci de démocratisation de la pratique musicale, des élèves débutants* ou des instrumentistes d'orchestre.
L'inventaire du parc instrumental, le suivi de son entretien et les conditions de prêt seront communiqués annuellement à la Communauté de communes.
** Contre une cotisation couvrant les frais d'entretien et d'assurance.*

2.4 La diffusion

L'association organise des concerts d'élèves sur toutes les communes du territoire, au moins une fois par an, en plus des deux concerts de Noël et Pâques. Les communes peuvent solliciter la participation de l'association pour des manifestations locales, dans la limite de l'intérêt pédagogique que cela représente pour les enfants.

L'association pratique des échanges avec d'autres structures de la Communauté de communes, ou extérieures à celle-ci, pour l'organisation de concerts d'élèves.

Article 3 : Engagements de la Communauté de communes

Dans le projet pédagogique de l'école, la Communauté de communes privilégie l'éducation, la formation et la pratique musicale collective et individuelle et pour le plus grand nombre d'élèves.
L'association peut organiser d'autres manifestations dans l'intérêt des élèves : présentation d'instruments, de formations divers, intervention des compositeurs. Dans le cadre de concerts, une mise à disposition ponctuelle et gratuite de salle permettra aux élèves de se produire sur tout le territoire.

Pour ce faire, et au vu des projets de l'association, la Communauté de communes l'accompagnera selon les conditions suivantes :

3.1 Les locaux

La Communauté de communes met à la disposition de l'association des locaux adaptés à la pratique de l'enseignement musical.
Trois sites sont concernés :

- à Châteaugiron, le Pressoir,
- à Domloup, le Presbytère,
- à Servon sur Vilaine, le Triolo.

Ces locaux sont prioritairement mis à la disposition de l'association et mutualisés avec les communes et d'autres associations dont l'activité est compatible avec la nature des locaux.
Il appartiendra à l'association de gérer les affectations des salles, en fonction de son planning, et en concertation avec les communes et les différentes associations utilisatrices.
La Communauté de communes ou la commune d'accueil pourra ponctuellement solliciter l'utilisation des locaux, à titre gracieux.

Les trois sites mentionnés ci-dessus seront mis gratuitement à la disposition de l'association et des autres associations autorisées par la Communauté de communes. Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation totale (valeurs des loyers, entretiens des locaux, taxes et impôts) dans le budget de l'association.

3.2 Les instruments

Le parc instrumental et le matériel pédagogique, pour le prêt aux élèves et l'équipement des locaux, feront l'objet d'un programme d'investissement, d'entretien et sera inventorié annuellement. Ce programme sera présenté au Comité de suivi (cf. article 5). La liste des instruments et du matériel pédagogique de ce programme sera proposée au Conseil communautaire qui se prononcera sur son financement, après proposition du Comité de suivi.

Toute demande d'investissement devra être programmée avant le 31 décembre de l'année N-1, date retenue pour une prise en charge financière dans le cadre du budget de l'année N.

3.3 Le financement communautaire

La convention de partenariat entre l'école de musique est pluriannuelle toutefois l'engagement financier est adopté chaque année par le conseil communautaire au titre de l'annuité budgétaire.

Cette contribution sera calée sur l'année « scolaire » à savoir de septembre à juin.

Au regard, notamment, du désengagement financier du Conseil Départemental et des baisses très importantes des dotations aux collectivités, la communauté de communes financera uniquement les élèves habitant le territoire. Pour ce faire, elle versera chaque année à l'association une **contribution financière pour le fonctionnement** de l'école au regard de la liste exhaustive des inscriptions pour l'activité musicale qui lui sera communiquée au plus tard le 31 décembre de chaque année (date de naissance, domicile, parcours musical).
Cette contribution ne comprend pas la subvention prise en charge des fluides et le dispositif « Eveil musical dans les TAP ».

Modulation en fonction de l'âge des élèves
L'accompagnement financier de la Communauté de communes porte uniquement sur les élèves inscrits à l'école de musique et habitant le territoire.

- Aide financière dégressive (- 5 % chaque année): 305 € par élève de - de 18 ans en 2017, 290 € en 2018 et 275 € en 2019
- Aide financière dégressive (- 8 % chaque année) : 290 € par élève de + de 18 ans en 2017, 265 € en 2018 et 245 € en 2019

Le **dispositif « éveil musical dans les TAP »** défini par la communauté de communes fera l'objet d'un budget spécifique sur la base d'un nombre d'heures d'interventions sur l'année scolaire répartie par la Communauté de communes sur les écoles maternelles du territoire.
Les communes pourront toujours contractualiser directement avec l'école si elles souhaitent compléter ce programme d'intervention.

Le dispositif « éveil musicale dans les TAP » est maintenu à son niveau 2015 soit 15 566€/an sur la durée de la convention.

L'école de musique proposera, dans le cadre de l'expérimentation sur les TAP, une formation destinée aux Atsem/animateurs des accueils de loisirs des communes du territoire, à hauteur maximale de 3 500 €, cette formation fera l'objet d'une subvention spécifique.

La Communauté de communes participera également à **l'acquisition d'instruments de musique** pour un montant au maximum de 3 000 € par an sous réserve d'un bilan du parc en matériel et proposition étudiée par le comité de suivi.

Le versement de la subvention de fonctionnement sera fractionné en trois parts égales : un tiers au 1er février, un tiers au 1er avril, un tiers au 1er juin.

La subvention de la Communauté de communes ne pourra être modifiée en cours de convention pour pallier au désengagement éventuel d'un partenaire financeur.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des locaux

Article 4.1 : Modalités de mise à disposition des locaux du Pressoir à Châteaugiron

Les travaux de maintenance et d'entretien
La Communauté de communes prend en charge les réparations et la maintenance liées au bâtiment (contrats d'entretien, de sécurité, etc.).
Aucuns travaux ne pourront être réalisés par l'association, sans un accord préalable écrit de la Communauté de communes.

L'entretien des locaux (ménage)
La Communauté de communes prend en charge l'entretien des locaux, et notamment le nettoyage de la vitrerie (2 fois par an). Pour ce faire, elle fait intervenir son équipe de ménage et prend également en charge la mission de Madame Lebrun jusqu'à son départ en retraite.

L'entretien des espaces extérieurs
L'entretien des espaces verts, du parking et de la voirie d'accès au site du Pressoir est assuré par la Commune de Châteaugiron.

Les fluides et les frais de télécommunication
L'association fait son affaire des divers abonnements nécessaires à l'exercice de son activité (eau, électricité, gaz, téléphone, accès Internet, etc.). Les compteurs et abonnements divers seront à son nom. Le coût des fluides et des frais de communication est reporté dans la subvention versée à l'association et fera l'objet, sur présentation de justificatifs, d'un ajustement annuel, notamment en raison des circonstances suivantes :

- augmentation du prix des abonnements ou du prix de base des prestations
- conditions climatiques influentes

Dans ce cadre, un suivi des consommations pourra être effectué avec un technicien de la Communauté de communes, afin de détecter d'éventuelles anomalies.

Les taxes
La Commune de Châteaugiron s'acquitte de la taxe foncière liée au site. Elle fera l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes à la commune pour les locaux mis à sa disposition.

Les assurances
La Communauté de communes souscrit une assurance pour les locaux mis à sa disposition.
La Commune de Châteaugiron souscrit une assurance pour les locaux dont elle est propriétaire.
L'association souscrit une assurance pour les locaux qu'elle utilise.

Article 4.2 : Modalités de mise à disposition des locaux du Presbytère à Domloup

Les travaux de maintenance et d'entretien
La Communauté de communes prend en charge les réparations et la maintenance liées aux locaux mis à sa disposition (contrats d'entretien, de sécurité, etc.).
Aucuns travaux ne pourront être réalisés par l'association, sans un accord préalable écrit de la Communauté de communes.

L'entretien des locaux (ménage)
L'entretien des locaux est assuré par la Commune de Domloup et fera l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes à la commune, au prorata de la surface utilisée.

L'entretien des espaces extérieurs
L'entretien des espaces verts, du parking et de la voirie d'accès au site du Presbytère est assuré par la Commune de Domloup.

Les fluides et les frais de télécommunication
Compte-tenu de la particularité des locaux, les abonnements eau, électricité et gaz seront gérés par la Commune de Domloup. Ils feront l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes à la commune, au prorata de la surface utilisée.

Les taxes
La Commune de Domloup s'acquitte de la taxe foncière liée au site. Elle fera l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes à la commune au prorata des locaux mis à sa disposition.

Les assurances
La Communauté de communes souscrit une assurance pour les locaux mis à sa disposition.
La Commune de Domloup souscrit une assurance pour les locaux dont elle est propriétaire.
L'association souscrit une assurance pour les locaux qu'elle utilise.

Article 4.3 : Modalités de mise à disposition des locaux du Triolo à Servon sur Vilaine

Les travaux de maintenance et d'entretien
La Communauté de communes prend en charge les réparations et la maintenance liées aux locaux mis à sa disposition (contrats d'entretien, de sécurité, etc.).
Aucuns travaux ne pourront être réalisés par l'association, sans un accord préalable écrit de la Communauté de communes.

L'entretien des locaux (ménage)
La Communauté de communes prend en charge l'entretien des locaux.

L'entretien des espaces extérieurs
L'entretien des espaces verts, du parking et de la voirie d'accès au site du Triolo est assuré par la Commune de Servon sur Vilaine.

Les fluides et les frais de télécommunication
L'association fait son affaire des divers abonnements nécessaires à l'exercice de son activité (eau, électricité, gaz, téléphone, accès Internet, etc.). Les compteurs et abonnements divers seront à son nom. Ces coûts seront reportés dans la subvention versée à l'association et feront l'objet, sur présentation de justificatifs, d'un ajustement annuel, notamment en raison des circonstances suivantes :

- augmentation du prix des abonnements ou du prix de base des prestations
- conditions climatiques influentes
- variation importante du nombre d'usagers
- modification des horaires ayant des conséquences importantes sur ces coûts.

Dans ce cadre, un suivi des consommations pourra être effectué avec un technicien de la Communauté de communes, afin de détecter d'éventuelles anomalies.

Les taxes
La Commune de Servon sur Vilaine s'acquitte de la taxe foncière liée au site. Elle fera l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes à la commune pour les locaux mis à sa disposition.

Les assurances
La Communauté de communes souscrit une assurance pour les locaux mis à sa disposition.
La Commune de Servon sur Vilaine souscrit une assurance pour les locaux dont elle est propriétaire.
L'association souscrit une assurance pour les locaux qu'elle utilise.

L'ensemble des coûts affectés à ces modalités de mise à disposition seront communiqués à l'association et feront l'objet d'une valorisation dans le budget de l'école Paul Le Flem.

Article 5 : Modalités d'évaluation de la convention

Un comité de suivi, composé de membres de la Communauté de communes (élus et techniciens : le Conseil communautaire du 9 juillet 2015 a désigné les élus communautaires Sébastien CHANCEREL et Sophie CHEVALIER) et du conseil d'administration de l'association, se réunira deux fois par an au minimum sur proposition de la Communauté de communes :

- en octobre pour :
  - Faire le bilan de la rentrée musicale (inscriptions, nouveaux cours, nouveaux ateliers)
  - Communiquer à la Communauté de communes la liste exhaustive des inscriptions (date de naissance, domicile, parcours musical) ainsi que le planning des cours sur les 3 sites.
  - Présenter le budget.
  - Adopter le programme d'investissement pour l'année suivante.
- en mai pour :
  - Faire le bilan des animations de l'année scolaire en cours
  - Aborder le projet de développement de l'année scolaire suivante
  - Adopter le planning d'occupation des différents sites
  - Prendre connaissance des tarifs et des modalités d'inscription.

L'association présentera une fois par an le bilan de son activité à la commission culture et tourisme et au Conseil communautaire.

Le dispositif « éveil musical dans les TAP » fera l'objet d'un bilan et d'une validation séparée de ceux du fonctionnement de l'association par la Communauté de communes. L'enveloppe financière pour ce dispositif sera aussi identifiée séparément. Au regard de ces éléments qualitatifs, la Communauté de communes se réserve le droit de modifier sa participation financière au dispositif, en ayant une attention toute particulière aux évolutions des participations du Conseil Départemental.

La Communauté de communes doit être impérativement prévenue des décisions majeures prises au sein de l'école de musique.

Article 6 : Durée et conditions de renouvellement
Cette convention est établie pour une durée de 5 ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Article 7 : Résiliation
La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Litige
En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 9 : Dispositions générales
Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait à Châteaugiron, le 3 mars 2017

Madame Françoise GATEL
Présidente de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de CHÂTEAUGIRON
16 rue de Rennes
35410 CHÂTEAUGIRON

Madame RAVELOMANANTSOA
Présidente de l'association
« Ecole Paul Le Flem – Musique, Danse et Théâtre »

Monsieur Jean-Claude BELINE
Maire délégué de la
Commune de Châteaugiron

Monsieur Jacky LECHABLE
Maire de Domloup

Monsieur Joseph JAN
Maire de Servon sur Vilaine

© Pays de Châteaugiron Communauté de Communes

Pays de Châteaugiron Communauté

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL,
Et
L'association « Ecole Paul Le Flem – Musique, Danse et Théâtre », sise 20 ter rue au Prévôt à Châteaugiron (35410), représentée par sa Présidente Madame Béatrice RAVELOMANANTSOA,

VU la convention de gestion, d'objectifs et de moyens signée le 3 mars 2017 entre l'Ecole Paul Le Flem, le Pays de Châteaugiron Communauté, les communes de Châteaugiron, Domloup et Servon-sur-Vilaine,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 mai 2019, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification n°1 à la convention cadre 2017-2021 avec l'école associative Paul Le Flem,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la modification

Afin de renforcer le suivi des projets et l'accompagnement financier de l'Ecole de musique Paul Le Flem, la convention cadre 2017-2021 est modifiée dans les trois articles suivants :
- Article 2.1 « Le projet »
- Article 3.3 « Le financement communautaire »
- Article 5 « Modalités d'évaluation de la convention ».

Article 2 : Modification de l'article 2.1 « Le projet »

La modification porte sur le suivi du projet pédagogique de l'Ecole de musique Paul Le Flem. Elle est soulignée dans le texte ci-dessous.

L'association école associative Paul Le Flem, Musique, Danse et Théâtre se dote d'un projet associatif pour le territoire formalisant ses objectifs et ses actions à court, moyen et long terme. Ce projet définira le champ d'action de l'école : un projet s'insérant dans le respect du schéma d'orientation pédagogique ;
Ce projet associatif comportera un projet pédagogique d'enseignement artistique dont le volet musical servira de base de contractualisation avec la Communauté de communes. Il précisera notamment les 3 points suivants :

- ***L'enseignement musical***
  - *l'éveil en famille pour les 0-3 ans*
  - *l'éveil et l'initiation à la musique concernant les enfants entre 4 à 7 ans*
  - *l'enseignement musical spécialisé à partir de 7 ans / CE1, formation régulièrement évaluée, organisée en cycles, comprenant la pratique d'ensemble, la formation musicale et la pratique instrumentale ou vocale*
  - *la pratique amateur, à partir de 10 ans, formation non évaluée, organisée en cours collectif autour d'une pratique instrumentale ou vocale.*

- ***L'éducation musicale « Musique à l'école »***
  La « Musique à l'école » se déroule sur le temps scolaire, sous la forme de l'intervention d'un professeur de musique diplômé (diplôme universitaire de musicien intervenant) auprès des professeurs des écoles primaires, publiques et privées, sur le territoire de la Communauté de communes, à raison de 20h hebdomadaires annuelles. Le programme d'intervention est établi, chaque année, en fonction de la demande des écoles primaires et validé par une commission locale d'évaluation (CLE) où siègent la Communauté de communes et l'association. Cette activité est gratuite pour les élèves.

- ~~***L'éveil musical dans les TAP (Temps d'activité périscolaire)***~~
  ~~*A la demande de la Communauté de communes, le programme « éveil musical dans les TAP » est un dispositif mis en place dans les écoles maternelles publiques et privées de la Communauté de communes. Il est défini*~~

~~*pour chaque rentrée dans le cadre des TAP. La Communauté de communes fixe le nombre d'heures d'éveil musical (sur la base de 120h par an en fonction du nombre de classes de maternelles moyenne section) et la répartition entre les différentes écoles. Pour ce faire, elle interroge les communes en mai. L'organisation est fixée entre l'école Paul Le Flem et les écoles. Un bilan annuel sera effectué.*~~

- ***La diffusion***

- *les concerts des élèves*
- *les stages et toute action en relation avec ses activités.*
- *L'enseignement musical sur les 3 sites mis à disposition par la Communauté de communes.*

L'association devra transmettre son projet pédagogique à chaque renouvellement et après information auprès du comité de ~~suivi~~ pilotage.

Article 3 : Modification de l'article 3.3 « Le financement communautaire »

Les modifications portent sur le financement apporté par le Pays de Châteaugiron Communauté à l'Ecole de musique Paul Le Flem et sur le dispositif des TAP. Elles sont soulignées dans le texte ci-dessous.

La convention de partenariat avec l'école de musique est pluriannuelle. Toutefois, l'engagement financier est adopté chaque année par le Conseil communautaire au titre de l'annuité budgétaire.

Cette contribution sera calée sur l'année « scolaire » à savoir de septembre à juin.

Au regard, notamment, du désengagement financier du Conseil Départemental et des baisses très importantes des dotations aux collectivités, la communauté de communes financera uniquement les élèves habitant le territoire. Pour ce faire, elle versera chaque année à l'association une **contribution financière pour le fonctionnement** de l'école au regard de la liste exhaustive des inscriptions pour l'activité musicale qui lui sera communiquée au plus tard le 31 décembre de chaque année (date de naissance, domicile, parcours musical).
Cette contribution ne comprend pas la subvention prise en charge des fluides ~~et le dispositif « Eveil musical dans les TAP »~~.

Modulation en fonction de l'âge des élèves
~~L'accompagnement financier de la Communauté de communes porte uniquement sur les élèves inscrits à l'école de musique et habitant le territoire.~~

- ~~Aide financière dégressive (- 5 % chaque année): 305 € par élève de - de 18 ans en 2017, 290 € en 2018 et 275 € en 2019~~
- ~~Aide financière dégressive (- 8 % chaque année) : 290 € par élève de + de 18 ans en 2017, 265 € en 2018 et 245 € en 2019~~

L'accompagnement financier de la Communauté de communes porte uniquement sur les élèves inscrits à l'école de musique et habitant le territoire :

- Aide financière de 305 € par élève de - de 18 ans
- Aide financière de 290 € par élève de + de 18 ans.

Une revalorisation annuelle pourra être accordée par le Conseil communautaire au regard de la situation financière de l'association, après présentation au comité de pilotage.

~~Le **dispositif « éveil musical dans les TAP »** défini par la communauté de communes fera l'objet d'un budget spécifique sur la base d'un nombre d'heures d'interventions sur l'année scolaire répartie par la Communauté de communes sur les écoles maternelles du territoire.~~
~~Les communes pourront toujours contractualiser directement avec l'école si elles souhaitent compléter ce programme d'intervention.~~

Le dispositif « ~~éveil musical dans les TAP~~ musique à l'école » est maintenu à son niveau 2015 soit 15 566€/an sur la durée de la convention.

~~L'école de musique proposera, dans le cadre de l'expérimentation sur les TAP, une formation destinée aux Atsem/animateurs des accueils de loisirs des communes du territoire, à hauteur maximale de 3 500 €, cette formation fera l'objet d'une subvention spécifique.~~

La Communauté de communes participera également à **l'acquisition d'instruments de musique** pour un montant au maximum de 3 000 € par an sous réserve d'un bilan du parc en matériel et proposition étudiée par le comité de pilotage.

Le versement de la subvention de fonctionnement sera fractionné en trois parts égales : un tiers au 1er février, un tiers au 1er avril, un tiers au 1er juin.
La subvention de la Communauté de communes ne pourra être modifiée en cours de convention pour pallier au désengagement éventuel d'un partenaire financeur.

Article 4 : Modification de l'article 5 « Modalités d'évaluation de la convention »

Les modifications portent sur la composition du comité de pilotage et sur le dispositif des TAP. Elles sont soulignées dans le texte ci-dessous.

~~Un comité de suivi, composé de membres de la Communauté de communes (élus et techniciens : le Conseil communautaire du 9 juillet 2015 a désigné les élus communautaires Sébastien CHANCEREL et Sophie CHEVALIER) et du conseil d'administration de l'association, se réunira deux fois par an au minimum sur proposition de la Communauté de communes :~~

Un comité de pilotage, composé de trois élus (titulaires + suppléants) issus de la commission Culture, du Directeur et de deux membres du conseil d'administration de l'association (titulaires + suppléants), se réunira deux fois par an au minimum sur proposition de la Communauté de communes :

- fin octobre pour :
  - Faire le bilan de la rentrée musicale (inscriptions, nouveaux cours, nouveaux ateliers)
  - Communiquer à la Communauté de communes la liste exhaustive des inscriptions au 31 décembre (date de naissance, domicile, parcours musical) ainsi que le planning des cours sur les 3 sites.
  - Présenter le budget.
  - Adopter le programme d'investissement pour l'année suivante.

- fin mai pour :
  - Faire le bilan des animations de l'année scolaire en cours
  - Aborder le projet de développement de l'année scolaire suivante
  - Adopter le planning d'occupation des différents sites
  - Prendre connaissance des tarifs et des modalités d'inscription.

L'association présentera une fois par an le bilan de son activité à la Commission Culture et Tourisme et au Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire du 16 mai 2019 a désigné les élus communautaires suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean-Claude BELINE	Pascal BARRE
Sébastien CHANCEREL	Armelle HAUCHECORNE
Sophie CHEVALIER	Yves RENAULT

~~Le dispositif « éveil musical dans les TAP » fera l'objet d'un bilan et d'une validation séparée de ceux du fonctionnement de l'association par la Communauté de communes. L'enveloppe financière pour ce dispositif sera aussi identifiée séparément. Au regard de ces éléments qualitatifs, la Communauté de communes se réserve le droit de modifier sa participation financière au dispositif, en ayant une attention toute particulière aux évolutions des participations du Conseil Départemental.~~

La Communauté de communes doit être impérativement prévenue des décisions majeures prises au sein de l'école de musique.

Article 5 : Date d'effet de la présente modification

La présente modification prend effet à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Article 6 : Dispositions générales

Toutes les dispositions de la convention cadre 2017-2021 non modifiées par la présente modification restent inchangées.

Fait à Châteaugiron, le 11/10/2019

Monsieur Dominique DENIEUL
Président
du Pays de Châteaugiron Communauté

Pays de Châteaugiron Communauté
16 rue de Rennes
35410 Châteaugiron
Tél. : 02 99 37 67 68

Madame RAVELOMANANTSOA
Présidente de l'association
« Ecole Paul Le Flem – Musique, Danse et Théâtre »

Ecole Paul LE FLEM
Musique - Danse - Théâtre
20ter rue au Prévôt
35410 CHÂTEAUGIRON

Annexe - Conseil Communautaire du 8 juillet 2021

Acquisition immobilière – Parc d'activité « Les Portes de Bretagne 2 » à Servon-sur-Vilaine

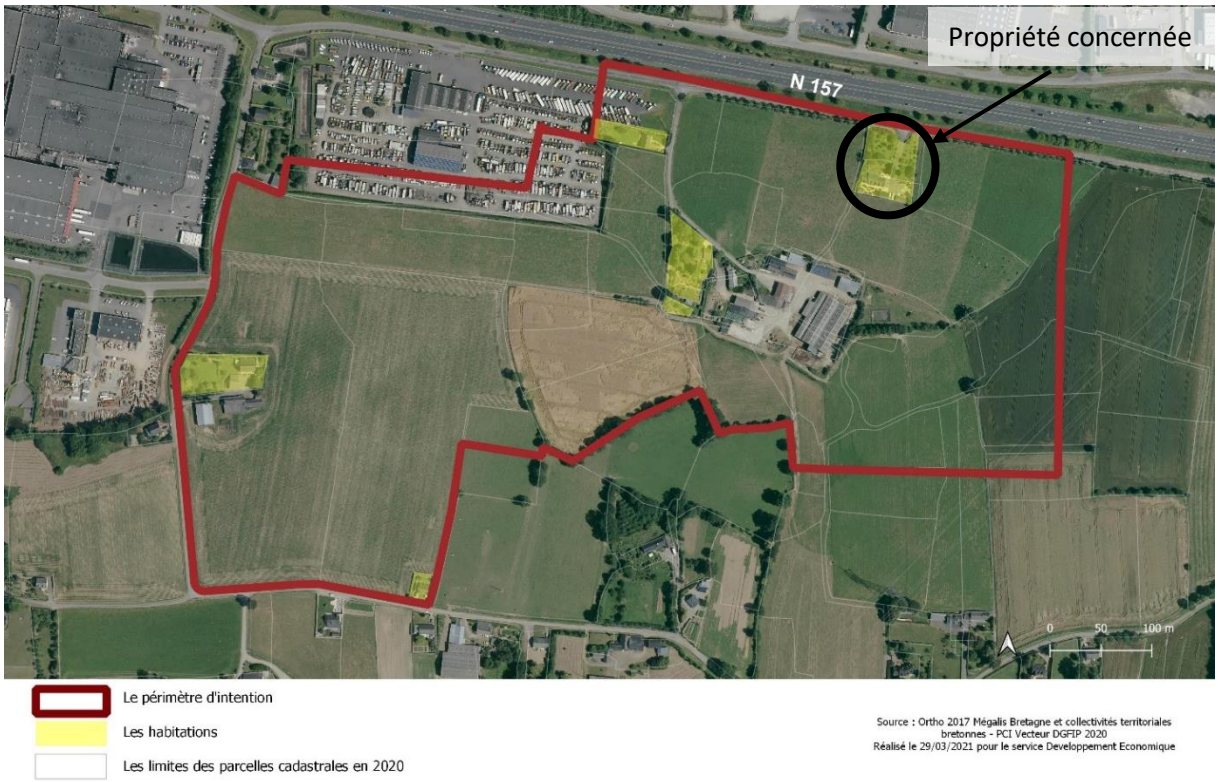

Pays de Châteaugiron Communauté

Avenant 1 à la convention

TRANSPORT A LA DEMANDE DES ECOLES, ALSH ET ESPACES JEUNES VERS LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES, LES MANIFESTATIONS INTERCOMMUNALES ET LES EQUIPEMENTS CULTURELS DU TERRITOIRE

PROJET

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président en exercice, Monsieur Dominique DENIEUL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020,

Et
La structure :
_____
Adresse :_____
_____
Représentée par _____
Fonction _____

Vu les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-12-15 en date du 8 décembre 2016, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 12 décembre 2016, portant détermination des domaines d'intervention du Pays de Châteaugiron Communauté,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-05-07 en date du 17 mai 2018, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 22 mai 2018, autorisant la signature des conventions avec les structures enfance et jeunesse, écoles et collèges du territoire pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-07-XX en date du 8 juillet 2021, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le XX juillet 2021, portant sur la desserte du nouvel équipement multisports Vitalia à Noyal-sur-Vilaine des structures enfance et jeunesse, écoles et collèges du territoire pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

Le Pays de Châteaugiron Communauté a construit un nouvel équipement sportif communautaire, Vitalia, à Noyal-sur-Vilaine. La salle permettra d'accueillir 738 personnes dont 499 en gradin. Différentes structures seront accueillies pour une pratique sportive quotidienne ou événementielle. Les sports pratiqués seront principalement les suivants : basket-ball, volley-ball, handball, badminton, escalade. D'autres sports compatibles avec les caractéristiques de l'équipement pourront être autorisés après validation du Pays de Châteaugiron Communauté. L'équipement est également conçu pour le handisport. Il comprend des circulations élargies pour le passage des fauteuils, ainsi que des vestiaires adaptés. Vitalia accueillera ses premiers utilisateurs à compter de septembre 2021.

Dans ce cadre, il convient de modifier la convention de transport à la demande des scolaires, des ALSH et des espaces-jeunes, afin d'intégrer l'équipement sportif Vitalia dans les déplacements prise en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 2 : Fonctionnement du service (modification de l'article 2)

Il convient de modifier l'article 2 de la convention, comme suit :

Dans le cadre de ce dispositif, le Pays de Châteaugiron Communauté réalise un marché avec un prestataire de service.

Du 1er septembre 2018 au 31 août 2022, le transporteur retenu par le Pays de Châteaugiron Communauté est

VOYAGES PINEAU
Interlocutrice : Christèle NAEL
contact@voyages-pineau.com
Tél 02 40 87 32 18

Bénéficiaires :
Ce service de transport à la demande est exclusivement réservé aux écoles primaires publiques et privées, aux collèges publics et privés et aux structures enfance et jeunesse vers les équipements communautaires, les manifestations intercommunales et les équipements culturels du territoire.

Les communes membres du Pays de Châteaugiron Communauté sont les suivantes : Commune nouvelle de Châteaugiron et ses communes déléguées, Domloup, Noyal sur Vilaine, Piré-Chancé et Servon sur Vilaine.

Destinations :

1- DEPLACEMENTS sans LIMITE pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté

Déplacements vers les équipements communautaires :
- Centre aquatique Inoxia
- Pôle tennis Les Courts du Bois dans le cadre scolaire
- Salle multisports Vitalia
- Cinéma Paradisio pour les écoles dans le cadre du dispositif 'Ecole et cinéma'.

2- DEPLACEMENTS dans la LIMITE de 5 PAR ANNEE CIVILE pris en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté

Déplacements vers :

a/ les équipements communautaires :
- Maison des familles Familia à Servon sur Vilaine
- Salle Tréma à Noyal sur Vilaine
- 3 écoles de musique (Le Pressoir, Le Presbytère, Le Triolo)

b/ les manifestations intercommunales :
- Cirque ou presque et classes cirque
- Salon du Livre médiéval et résidences d'auteurs
- Le Grand Soufflet
- Evènements organisés dans le cadre du réseau des médiathèques
- Evènements organisés par l'Office de Tourisme Intercommunal

c/ les équipements culturels du territoire :
- Cinéma Paradisio (hors dispositif 'Ecole et cinéma') de Châteaugiron
- Château de Châteaugiron
- Château du Bois Orcan de Noyal sur Vilaine
- Château des Pères de Piré sur Seiche
- Centre culturel l'Intervalle à Noyal sur Vilaine
- les 3 Cha à Châteaugiron
- Salle du Zéphyr à Châteaugiron.

d/ toute autre manifestation ou sortie sur le territoire intercommunal (Commune nouvelle de Châteaugiron, Domloup, Noyal sur Vilaine, Piré-Chancé, Servon sur Vilaine) pour + 36 personnes et regroupant au minimum 2 structures des 6 communes du territoire.
Ce transport sera décompté comme 1 déplacement (dans le cadre des 5 par an) pour chacune des structures faisant partie de ce regroupement.

NOTA : Les points a, b et c constituent des listes exhaustives. Les autres demandes entrent dans le point d.

Ces modalités ne concernent pas les stages multisports organisés par le Pays de Châteaugiron Communauté, ceux-ci faisant l'objet d'un dispositif différent (cf. articles 2 bis de la présente convention).

Jours et horaires :
Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8 heures (heure de départ) à 19h (heure de retour).
Toute sortie en soirée, le week-end et les jours fériés est exclue.

Fonctionnement et réservation :
Le service est déclenché à la demande des structures. Il ne s'agit pas d'une ligne régulière.

PROJET

Le transporteur adapte la taille des véhicules aux réservations enregistrées et au nombre de passagers.
Le transporteur adapte également le circuit de ramassage en fonction des réservations, en optimisant le temps de trajet des utilisateurs.

Le véhicule et le conducteur n'ont pas d'obligation de rester sur place à disposition du groupe.

Dans le cadre de cette mutualisation de moyens et d'énergies, les structures acceptent d'être transportées avec d'autres bénéficiaires du dispositif.

La structure réserve obligatoirement son transport au moins 1 mois et au minimum 1 semaine à l'avance, du lundi au vendredi, en contactant le transporteur par mail : contact@voyages-pineau.com avec copie impérative au service transport du Pays de Châteaugiron Communauté : e.seguin@pcc.bzh.

Le transporteur informe le réservataire de l'horaire exact de la prise en charge et du retour lors de la réservation, en fonction de la demande du réservataire mais aussi en fonction de la mutualisation du véhicule s'il y a lieu.

Article 3 : Durée

Cet avenant est établi pour la période du **1er septembre 2021 au 31 août 2022.**

Article 4 : Dispositions générales

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Châteaugiron, le _____

Dominique DENIEUL
Président du Pays de Châteaugiron Communauté

Représentant de l'établissement

PROJET

Carte générale du sentier

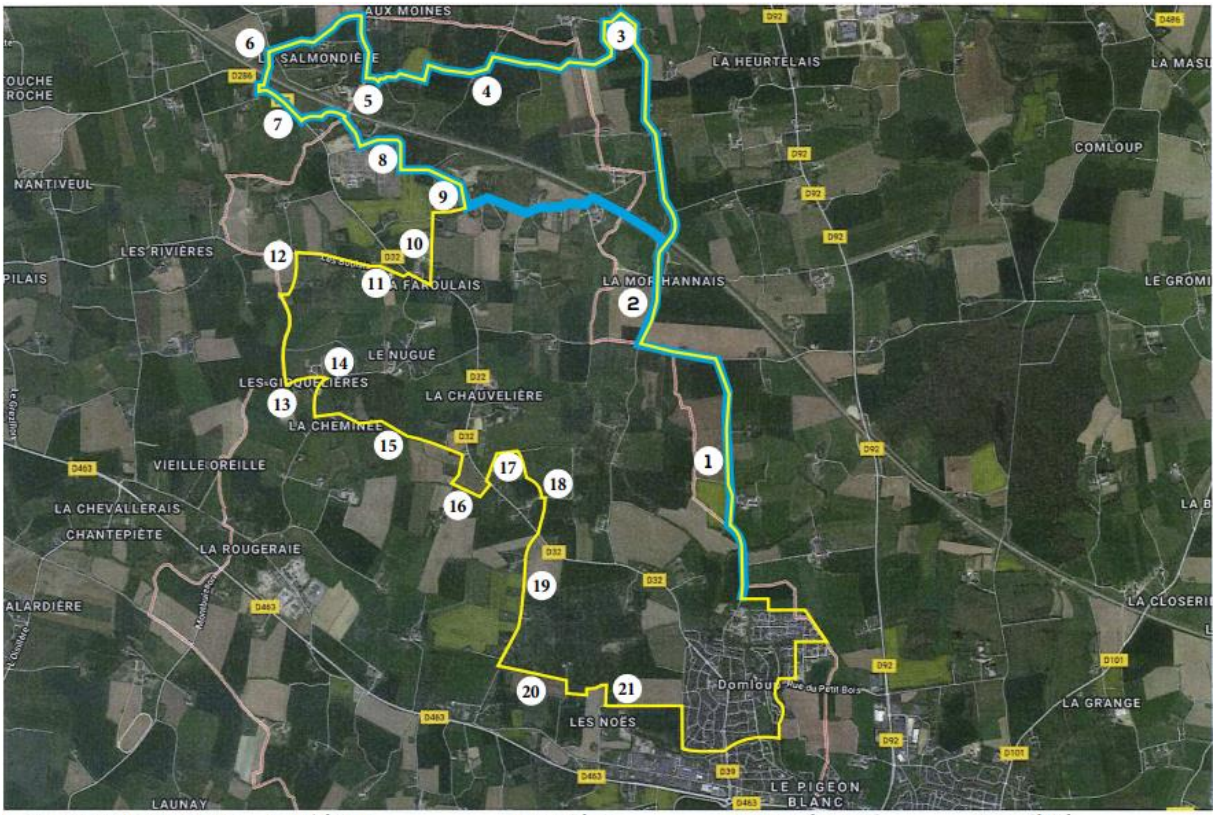

1 - Route de Noyal-sur-Vilaine
2 - La Morbihannais
3 - Benazé
4 - La Lande aux Moines
5 - Pré du But
6 - La Salmondière
7 - Route de Cesson-Sévigné
8 - Centrale RTE
9 - La Gibais
10 - Les Faroulais
11 - Route de Chantepie
12 - Beroizet
14 - Route du Nugué
15 - Route de La Cheminée
16 - Les Escalandris
17 - Les Chesnots
18 - Le Closel
19 - Route de l'Épine
20 - Chemin de Launay
21 - Chemin pédestre des Noës

Carte du sentier précisant les différentes propriétés communales

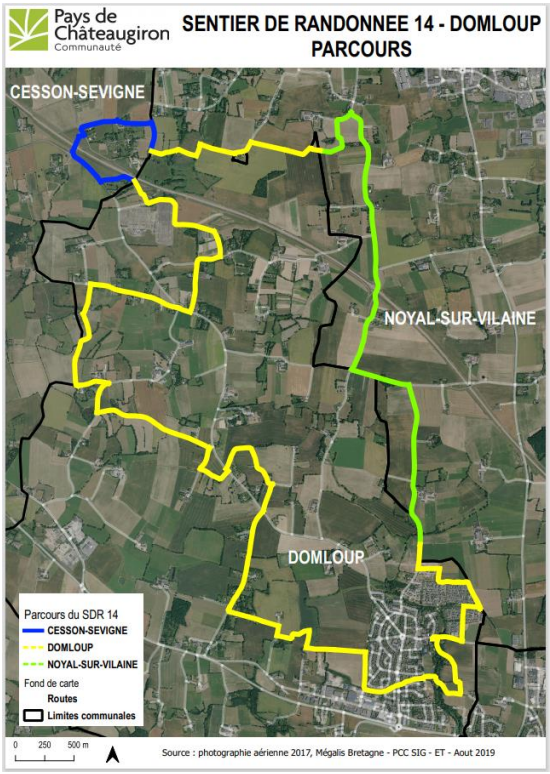

SPANC – STATUTS DE LA REGIE

ARTICLE 1 : STATUT DE LA REGIE

La régie nommée « Service Public de l'Assainissement Non Collectif » est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT.

Elle a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

La régie obéit aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA REGIE

La régie a pour compétence :

- le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
- l'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
- l'appui et l'assistance aux maires des communes membres du Pays de Châteaugiron Communauté dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
- le conseil et l'assistance aux communes membres du Pays de Châteaugiron Communauté dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
- les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif qui pourraient être menées sous maîtrise d'ouvrage publique.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA REGIE

La régie a pour siège l'adresse suivante :
16, Rue de Rennes
35410 CHATEAUGIRON

Les membres du conseil d'exploitation pourront se réunir valablement au siège de la régie.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA REGIE

La régie est administrée par le Conseil d'exploitation et son Président, ainsi que le directeur.

CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 : COMPETENCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers ou mobiliers qui appartiennent à la régie.

Le Conseil d'exploitation donne délégation au directeur pour que celui-ci, en tant que représentant légal, puisse remplir ses fonctions et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés travaux, de fournitures et de services qui peuvent entre passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Le directeur tient le Conseil informé de la marche du service.

Le Conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au Président toutes propositions utiles.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation est composé de cinq (5) membres titulaires :

- Trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants sont issus du Conseil Communautaire, appelés à remplacer les titulaires absents ;

- Deux (2) membres choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie;

En application de l'article R. 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants du Pays de Châteaugiron Communauté doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation

L'ensemble des membres du Conseil d'exploitation est désigné ou révoqué par le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour une durée égale à celle du mandat municipal, et en tout état de cause jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement du démissionnaire ou du décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le renouvellement est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

ARTICLE 7 : SITUATION DU PRESIDENT DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté, s'il n'est pas Président de la régie, peut assister aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté sera informé par son Président sur le fonctionnement général de la régie.

ARTICLE 8 : INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent être entrepreneurs ou fournisseurs de la régie à un titre quelconque, ni faire partie du conseil d'exploitation d'une société qui est elle-même fournisseur de la Régie.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ousur proposition du Président du Pays de Châteaugiron Communauté.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Il se réunit chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le Président du conseil d'exploitation. Elle est accompagnée d'une note de présentation des différentes affaires en discussion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté ou son représentant, s'il n'est pas membre du Conseil d'exploitation de la régie, peut assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Par ailleurs, le Président peut inviter aux séances du Conseil d'exploitation toute personne dont la qualification reconnue serait de nature à faciliter les décisions.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, qui préside les séances.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à laséance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président.

ARTICLE 10 : STATUTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Néanmoins les membres du Conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation, dans les conditions prévues pour tels remboursements au profit des cadres de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

CHAPITRE 2 - LE PRESIDENT

ARTICLE 11 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Sous la présidence du doyen d'âge, le conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du conseil communautaire.

Sous la présidence du (de la) Président(e) nouvellement élu(e), le conseil d'exploitation élit, en son sein, un(e) Vice-Président(e), choisi(e) parmi les membres issus du conseil communautaire ou d'associations représentants les usagers. Le (la) Vice-Président(e) chargé(e) de suppléer le (la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) suit un régime identique à celui des autres membres du conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article « Mandat des membres du conseil d'exploitation ».

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Président du conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation.

ARTICLE 13 : RELATIONS AVEC LE DIRECTEUR

Après consultation des membres du Conseil, le Président nomme le directeur et assure le suivi statutaire de ses fonctions.

Il prépare, avec l'appui du Directeur, l'ordre du jour des conseils d'administration. Il donne son avis au Directeur sur les conditions de gestion du personnel.

ARTICLE 14 : RELATIONS AVEC LE PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Le Président communique au Président du Pays de Châteaugiron Communauté toute information concernant le fonctionnement ou la situation de la régie.

ARTICLE 15 : DROIT D'INFORMATION

Le Président peut intervenir dans toutes les procédures en cours ou autres concernant la Régie.

CHAPITRE 3 - LE DIRECTEUR

ARTICLE 16 : NOMINATION

Le Directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du (de la) Président(e) du Pays de Châteaugiron Communauté. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée…) et de rémunération du Directeur de la régie sont arrêtées par le conseil communautaire.

ARTICLE 17 : COMPETENCES

Le directeur est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il passe tous actes, contrats et marchés. Il procède aux ventes et aux achats courants. Il prépare le budget. Il tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'exploitation à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Le directeur est le représentant légal de la régie. Après autorisation du Conseil d'exploitation, il intente au nom de la régie les actions en justice et la défend dans les actions intentées contre elles.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'exploitation, faire tous actes conservatoires du droit de la régie.

Le Directeur approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves, travaux de première installation ou d'extension les immeubles nécessaires aux activités de la régie.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'exploitation et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, des régies d'avances et souscrire des comptes sur dépôt soumis aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Directeur peut prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet

ARTICLE 18 : ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Le directeur exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable.

Il assure le fonctionnement des services de la régie. Il prend toutes les décisions en vue de l'exécution des mesures prises par le Conseil d'exploitation et pour lesquelles il lui a donné délégation

Le directeur recrute et licencie les agents et employés de la régie dans la limite des inscriptions budgétaires. Il rend compte au Conseil d'exploitation, lors de la réunion qui suit la prise de ces décisions, des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le Directeur peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services. Le Directeur tient toutes les pièces et registres nécessaires au bon fonctionnement de la régie conformément aux règles du plan comptable en vigueur.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILTES

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ou conseiller municipal du Pays de Châteaugiron Communauté. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Pays de Châteaugiron Communauté, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité publiques sont applicables à la régie.

Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le Conseil d'exploitation.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

La régie est habilitée à contacter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

ARTICLE 21 : LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'exploitation, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

ARTICLE 22 : DOTATIONS INITIALES ET AVANCES

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par le Pays de Châteaugiron Communauté, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

La dotation initiale est mise à disposition par le conseil communautaire à la création de la régie

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'au Pays de Châteaugiron Communauté. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

ARTICLE 23 : BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Pays de Châteaugiron Communauté.

Le budget de la régie est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'exploitation.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation

régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 24 : PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- en produits :
  - les produits de l'exploitation ;
  - les produits financiers ;
  - les produits exceptionnels.

- en charges :
  - les charges de l'exploitation ;
  - les charges financières ;
  - les charges exceptionnelles ;
  - les dotations aux amortissements et aux provisions ;
  - le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissements ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

ARTICLE 25 : COMPTE PROVISOIRE

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur et soumis pour avis au Conseil d'exploitation.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le directeur propose au Conseil d'exploitation les mesures permettant de retrouver l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Au vu des orientations décidées par le Conseil d'exploitation, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 26 : CLOTURE DE L'EXERCICE

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Le compte administratif est préparé par le directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis pour avis et adoption au Conseil d'exploitation, après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, accompagné du bilan de la régie dressé par le comptable.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir par le comptable le compte financier qui comprend :

- la balance définitive de comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par l'instruction conjointe du Ministre chargé des collectivités locales etdu Ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Ce document est présenté au Conseil d'exploitation en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie u cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité ;
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'exploitation délibère sur ce rapport et ses annexes.

Le compte financier, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable et accompagné de l'inventaire, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat cumulé, tel que défini au B de l'article R.2311-11 du CGCT, est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture de besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au point précédent ;
- pour solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en rapport à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'exploitation, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

CHAPITRE 5 - FIN DE LA REGIE

ARTICLE 28 : CESSATION D'EXPLOITATION

La régie cesse son exploitation sur avis du Conseil d'exploitation, en exécution d'une délibération,et après décision du conseil communautaire. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Cette délibération détermine également la situation des personnels de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Pays de Châteaugiron Communauté. Le Président peut désignerpar arrêter un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnance accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Pays de Châteaugiron Communauté. Au terme des opérations de liquidation, le Pays de Châteaugiron Communauté corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Pays de Châteaugiron
Communauté de Communes

PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE
Statuts de la régie dotée de l'autonomie financière

STATUTS DE LA REGIE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Article 1er
La Communauté de communes du Pays de Châteaugiron est propriétaire d'installations de production d'énergie photovoltaïque en service depuis le 14 septembre 2012, positionnées en toiture de la plateforme bois située sur la Zone d'Activité la Hutte aux Renards à Saint Aubin du Pavail.

La totalité de l'électricité produite étant revendue à EDF, cette activité revêt le caractère d'un service public industriel et commercial.

En conséquence, le Conseil communautaire a décidé par délibération du 20 Septembre 2012 de créer une régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles L2221-1 et suivants et L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 :
Le siège administratif est situé à la Communauté de communes – 16, Rue de Rennes – Châteaugiron (35410).

Article 3 :
La régie est administrée par un conseil d'exploitation composé de 3 membres élus en son sein par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant pour la durée résiduelle du mandat.

Article 4 :
Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites. Les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 5:
Le conseil d'exploitation élit en son sein son Président

Article 6 :
Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les six mois sur convocation de son Président et à chaque fois que le Président juge utile ou sur demande de la majorité des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Article 7 :
Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Article 8 :
Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant au fonctionnement de la régie.

Article 9 :
Le Directeur assure sous l'autorité du Président du conseil d'exploitation le fonctionnement de la régie.

- Il est nommé par le Président du conseil d'exploitation ;
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation ;
- Il est l'ordonnateur de la régie, prépare le budget et prescrit l'exécution des dépenses et des recettes.

Article 10 :
Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 11 :
La régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron. La délibération du Conseil communautaire mettant un terme à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.

Article 12 :
Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Novembre 2012.

Statuts approuvés par délibération en date du 15 Novembre 2012.

Françoise GATEL
Présidente de la Communauté de communes
du pays de Châteaugiron